

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DE TRANSPORT DES DEUX-SÈVRES **Modification à la commission permanente du 8 décembre 2014**

PRÉAMBULE

La loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain du 13 décembre 2000 a prévu un syndicat mixte spécifique comme outil privilégié de coopération entre autorités organisatrices de transports (AOT). Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale adhérant au présent statut considèrent que le syndicat mixte de transport des Deux-Sèvres a vocation à rassembler toutes les autorités organisatrices de transports des Deux-Sèvres.

VISAS

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT),
Vu le code des transports, et notamment ses articles L.1231-10 et suivants,
Vu la loi d'orientation sur les transports Intérieurs (LOTI) n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée,
Vu la loi relative à la solidarité et au renouvellement Urbain (SRU) n° 2000-1208 du 13 décembre 2000.

ARTICLE 1. OBJET

Il est créé entre les autorités organisatrices de transports adhérant aux présents statuts un syndicat mixte de transport au sens des articles L.5721-1 et suivants du CGCT et des articles 30.1 et 30.2 de la LOTI (loi d'orientation sur les transports intérieurs).

Les adhérents sont :

- le département des Deux-Sèvres (CG 79)
- la communauté d'agglomération du Niortais (CAN)
- la communauté d'agglomération du Bocage bressuirais (Agglo2B)

D'autres autorités organisatrices de transports peuvent à tout moment adhérer au syndicat mixte de transport selon les modalités prévues à l'article 7 des présents statuts.

ARTICLE 2. DÉNOMINATION

En application de l'article L.1231-10 du code des transports, il est institué un syndicat mixte dénommé « syndicat mixte de transport des Deux-Sèvres » (SMTDS), désigné « le syndicat mixte » dans la suite des présents statuts.

ARTICLE 3. SIÈGE

Le siège du syndicat mixte est situé au Conseil général, maison du département, Mail Lucie Aubrac CS 58880-79028 NIORT CEDEX.

Il pourra être modifié par délibération du comité syndical.

Le comité syndical peut valablement se réunir en tout lieu à l'intérieur de son périmètre de compétence.

ARTICLE 4. COMPÉTENCES

Le syndicat mixte a pour objectif de favoriser la cohérence, la complémentarité et l'intermodalité des services de transports sur le territoire duquel il est compétent. Pour ce faire, il exerce pour l'ensemble de ses membres des compétences obligatoires et des compétences facultatives.

4.1 Compétences obligatoires

- **Coordination des services organisés par le syndicat mixte**

Le syndicat mixte assure la coordination des services de transports dans un souci de partenariat et de complémentarité. Il favorise l'optimisation des horaires, la fréquence des dessertes et les tarifs intermodaux incitatifs. Cette offre globale de transports doit permettre à un usager d'utiliser successivement ou alternativement plusieurs modes de transports fournis par des opérateurs différents avec des temps d'attente raisonnables.

Il peut conduire toutes actions permettant de favoriser, de développer ou de stimuler l'utilisation des transports en commun, en complément d'actions susceptibles d'être portées par chaque autorité organisatrice pour son propre réseau.

- **Mise en place d'un système multimodal d'information à l'intention des usagers,**

> Centrale de mobilité « Mobilité 79 »

Le syndicat est chargé de la responsabilité de l'outil "MOBILITÉ 79" et de son évolution, en particulier s'agissant de la coopération dans le cadre du projet régional de système d'information multimodal, sachant que la gestion quotidienne de l'outil est assurée par le délégataire urbain de la communauté d'agglomération du Niortais conformément à la convention annexée approuvée par délibération du SMTDS du 5 novembre 2014.

Le syndicat mixte doit fournir par le biais de différents médias (site Internet, bornes interactives et panneaux dynamiques) une information globale et accessible pour les usagers, les transporteurs et les autorités organisatrices, intégrant les correspondances, les horaires et les tarifs sur l'ensemble des réseaux et des partenaires.

Le syndicat mixte est force de proposition pour optimiser, auprès de ses membres et des partenaires potentiels, le caractère intermodal et départemental de l'outil « MOBILITÉ 79 ».

- **Recherche de la création d'une tarification coordonnée et de titres de transports uniques ou unifiés.**

Le syndicat mixte a pour mission de coordonner les actions tarifaires intermodales et de conduire les opérations matérielles correspondantes.

Le syndicat mixte propose à chaque autorité organisatrice de transport membre les tarifs intermodaux et les modalités de répartition des recettes dans les limites de ses compétences territoriales. Il détermine à ce titre, et ce, en concertation avec les autorités organisatrices, la gamme tarifaire incitative et les conditions d'attribution. Le syndicat mixte veille à préserver la cohérence des tarifs intermodaux avec les tarifs propres des réseaux associés.

Le syndicat mixte sera systématiquement sollicité pour tout projet d'équipement d'un système billettique monétique complet à vocation multimodale destiné aux réseaux afin de s'assurer de sa compatibilité pour chaque AOT.

Il pourra proposer tout système visant cette harmonisation.

Le syndicat mixte pourra par ailleurs :

- Mener toute action de nature à améliorer l'émergence de nouveaux partenariats ;
- Apporter des conseils pour la constitution de nouveaux périmètres urbains ;
- Assurer la promotion de l'idée collective du rassemblement dans le syndicat.

4.2 Compétences facultatives

- Réaliser et gérer des équipements et infrastructures de transports,
- Organiser des services publics réguliers et des services à la demande.
- Dans le cadre de la centrale de mobilité « MOBILITÉ 79 », le syndicat mixte peut développer et gérer une centrale de réservation d'un système de transport à la demande (TAD), pour ses propres besoins et ceux des tiers.

ARTICLE 5. COMPÉTENCE TERRITORIALE

La compétence territoriale du syndicat mixte recouvre les zones géographiques sur lesquelles les membres ont la qualité d'autorité organisatrice de transports, dans la limite des compétences de chaque membre.

ARTICLE 6. DURÉE

Le syndicat mixte est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 7. ADHÉSION – RETRAIT

L'adhésion d'une nouvelle autorité organisatrice et, a contrario, le retrait d'un membre du syndicat mixte, sont autorisés après réalisation des conditions cumulatives suivantes :

- Exposé des motivations justifiant l'entrée ou le départ du syndicat mixte en comité syndical ;
- Adoption de la décision à la majorité qualifiée des 2/3 des membres du comité syndical ;

Les décisions de retrait sont adoptées en application des articles L.5211-25-1 et L.5721-6-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 8. LE COMITÉ SYNDICAL

8-1- Composition

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical.

Les délégués sont désignés par les assemblées délibérantes des collectivités et établissements publics adhérents, en leur sein, à raison de :

- 3 membres titulaires et trois membres suppléants pour les collectivités et EPCI de plus de 100 000 habitants (dernier recensement INSEE) ainsi que pour les structures départementales et régionales ;
- 2 membres titulaires et deux membres suppléants pour les collectivités et EPCI de 50 000 à 99 999 habitants ;
- 1 membre titulaire et un membre suppléant pour les collectivités et EPCI de moins de 50 000 habitants.

La durée du mandat de chaque délégué suit celle du mandat au titre duquel il siège. En cas de vacance parmi les délégués, par suite de décès, démission ou toute autre cause, il doit être pourvu à leur remplacement par l'organisme représenté dans un délai de trois mois.

En aucun cas, le nombre de sièges détenus par un membre au sein du comité syndical ne peut excéder la majorité absolue du nombre total de sièges.

8.2- Fonctionnement du comité syndical

8-2-1- Modalités de réunion au sein du comité syndical

Le comité syndical se réunit en session ordinaire au moins une fois par semestre sur convocation du président adressée à chacun des membres avec un préavis minimal de 10 jours francs.

Un ordre du jour relatif aux affaires soumises au vote ainsi que les projets de délibérations doivent être adressés avec la convocation aux membres du comité syndical.

Le comité syndical se réunit en session extraordinaire à la demande du tiers au moins de ses membres.

8-2-2- Modalités de délibération au sein du comité syndical

Le comité syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si le quorum n'est pas atteint, le comité syndical est convoqué dans le délai maximum de 15 jours. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage des votes et sauf cas de scrutin secret, le président a voix prépondérante.

Au début de chaque séance, le comité syndical nomme un secrétaire de séance.

Les membres suppléants peuvent assister aux sessions du comité syndical, en même temps que leurs titulaires respectifs. Ils n'ont dans ce cas que voix consultative.

Le vote a lieu au scrutin public. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Mais il est voté au scrutin secret :

- soit lorsqu'un tiers des membres présents le demande ;
- soit lorsqu'il y a lieu de procéder à l'élection du Président et du/des Vice-président(s).

Le compte rendu de la séance est mis à la disposition du public et envoyé aux membres du syndicat mixte.

8-2-3- Dispositions particulières

Un membre titulaire empêché d'assister à une séance est représenté par son suppléant. En cas d'absence ou d'empêchement du suppléant, le membre titulaire peut donner pouvoir à un autre membre du comité syndical.

Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable.

8-2-4 : Attributions du comité syndical

Le comité syndical administre par ses délibérations le syndicat mixte. Il dispose d'une compétence générale pour gérer l'ensemble des activités du syndicat mixte et prendre les décisions nécessaires relatives notamment au vote du budget, à l'approbation du compte administratif, aux créations de poste...

Le comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au bureau à l'exception du vote du budget, de l'approbation des comptes et des modifications statutaires.

Le comité syndical peut déléguer au Président une partie de ses attributions, sous réserve des dispositions de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

8-3 : Bureau ou Exécutif syndical avec le Président et le(s) Vice-président(s)

Article 8-3-1 : Conditions de création

Tant que le syndicat mixte sera composé de deux membres, il s'administre par le biais d'un exécutif syndical composé du Président et de Vice-président(s).

Dès lors que le syndicat mixte comprend trois membres, il peut être créé un bureau.

Article 8-3-2 : Composition

Le bureau est composé du Président du syndicat mixte et du/des Vice-président(s) désignés en application de l'article 9-1.

Article 8-3-3 : Attributions

Le bureau exerce les attributions qui lui sont déléguées par le comité syndical dans la limite des lois et règlements en vigueur.

Il se réunit au moins 1 fois par semestre, sur convocation du président qui en fixe l'ordre du jour. Les convocations sont adressées à chacun des membres avec un préavis minimal de 10 jours francs.

Le bureau ne décide valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Si le quorum n'est pas atteint, le bureau est convoqué dans le délai maximum de 10 jours. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les séances du bureau ne sont pas publiques.

Pour les modalités de vote, il est fait application des articles 8-2-2 et 8-2-3 des statuts.

Article 8-3-4 Fonctionnement

Pour les modalités de vote, il est fait application des articles 8-2-2 et 8-2-3 des statuts.

ARTICLE 9. L'EXÉCUTIF SYNDICAL

9-1 Election du Président et du/des Vice-président(s)

Le comité syndical élit en son sein un président, conformément à l'article L.5721-2 du CGCT.

Le Président est élu par le comité syndical et parmi ses membres titulaires, au scrutin uninominal majoritaire à deux tours. Le doyen d'âge qui préside la séance fait appel aux candidatures et enregistre les noms des candidats.

Pour chaque élection, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue à la fin du premier tour de scrutin, il est procédé à un deuxième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des voix, le candidat le plus âgé est proclamé élu.

Le mode de scrutin est identique pour les Vice-présidents dont le nombre est fixé par délibération du comité syndical.

Le Président et le(s) Vice-président(s) sont élus pour un mandat de trois ans renouvelable.

9-2 Missions du Président

Le Président est l'exécutif du syndicat mixte. A ce titre, il prépare et exécute les délibérations du comité syndical, convoque les différentes sessions du comité syndical, ouvre la séance, dirige les débats, contrôle les votes et les déclare clos lorsque l'ordre du jour est épuisé, ordonne les dépenses, prescrit l'exécution des recettes, signe les marchés et contrats, assure l'administration générale, nomme le personnel, représente le syndicat mixte en justice.

Le Président a seul la police de l'assemblée. Il peut, à ce titre, faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

Il peut recevoir délégation du comité syndical en application de l'article 8-2-4.

Le Président peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses attributions à un (ou plusieurs) Vice-président(s). Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature au directeur du syndicat mixte.

ARTICLE 10. LE DIRECTEUR / LA DIRECTRICE

Il assure, sous l'autorité du Président, l'administration générale du syndicat mixte. Il dirige les services.

ARTICLE 11. LE RÈGLEMENT INTERIEUR

Dans les 6 mois de la création du syndicat mixte, le comité syndical établit un règlement intérieur pour préciser les modalités d'application des présents statuts. Il est adopté et modifié à la majorité absolue des suffrages exprimés au comité syndical.

ARTICLE 12 – COMITÉ DES PARTENAIRES DU TRANSPORT PUBLIC

Il est créé un comité des partenaires du transport public qui vise à associer les usagers, les autorités organisatrices et les transporteurs aux réflexions sur :

- l'intermodalité ;
- l'offre et la qualité des services de transport de personnes ;
- les orientations de la politique tarifaire ;
- le développement du système de transports sur le périmètre d'action du syndicat mixte.

12.1 Composition

La composition du comité sera déterminée par délibération du comité syndical.

12-2 Compétences

Le comité est consulté pour avis sur l'offre et la qualité des services de transport proposés par le syndicat mixte, ainsi que sur les stratégies tarifaires choisies. Son avis peut être également requis sur tout autre domaine relevant de la compétence du syndicat mixte.

ARTICLE 13. MODIFICATIONS STATUTAIRES

Toute décision de modification statutaire, doit être votée à la majorité absolue des membres du comité syndical.

ARTICLE 14. DISPOSITIONS FINANCIERES

14-1 Comptable

Le comptable du syndicat mixte est un comptable du Trésor désigné par le Préfet après avis du Directeur départemental des finances publiques.

14-2 Contribution des membres

14-2-1 Contribution aux dépenses liées aux compétences obligatoires

a) Contribution statutaire hors centrale de mobilité

La clé de répartition est arrêtée au prorata de la population pour tout nouvel adhérent :

Population de l'AOT (dernier recensement INSEE)

Somme des populations des Collectivités et EPCI adhérents au syndicat mixte

b) Contribution spécifique au fonctionnement de la centrale de mobilité

- Contribution CAN : 60 %
- Contribution CG 79 : 28,25 %
- Contribution Agglo2B : 11,75 %

14-2-2 Contribution aux dépenses liées aux compétences facultatives

Seuls les membres concernés par les projets développés au titre des compétences facultatives participent à leur financement

14-3 Dépenses

14-3-1- Dépenses d'investissement

Ces dépenses comprennent :

- les frais d'investissement (acquisition de matériels et d'équipements) et de recherche ;
- les frais de communication et d'information en investissement.

14-3-2 Dépenses de fonctionnement

Le syndicat mixte supporte :

- les charges à caractère général (location immobilière et fournitures) ;
- les charges de personnel et les frais assimilés (salaires) ;

14-4- Recettes

Les recettes du syndicat mixte comprennent :

- la participation des membres au fonctionnement du syndicat mixte, calculée et votée annuellement par le comité syndical pour l'établissement du budget primitif annuel ;
- le revenu des biens meubles ou immeubles appartenant au syndicat mixte ;
- les subventions ;
- les dons et legs ;
- le produit des emprunts que le syndicat mixte sera autorisé à contracter ;
- toute autre ressource autorisée par la loi.

ARTICLE 15. DISSOLUTION

15-1- Conditions de dissolution

Il peut être dissout d'office ou à la demande des personnes morales qui le composent, en application des articles L.5721-7 à L.5721-8 du code général des collectivités territoriales.

15-2 Modalités de dissolution

La dissolution du syndicat mixte est organisée par les articles L.5211-25-1 et L.5211-26 du code général des collectivités territoriales.

Dès lors, les biens du syndicat mixte sont restitués aux collectivités qui les ont apportés. Les reliquats financiers sont partagés au prorata des apports.

A défaut d'accord amiable, les montants seront fixés à dire d'experts.

ARTICLE 16. RENVOI AU CGCT

Toute circonstance non envisagée statutairement par les présents statuts est régie par les dispositions du CGCT.

